

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****N°2013/15****Objet : Indemnités des membres du jury de concours**

L'an deux mille treize, le 22 février, à 15h00, le comité syndical du syndicat mixte d'Aménagement et de développement de Serre-Ponçon s'est réuni en séance ordinaire dans les locaux de la Mairie de Savines le Lac, sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Président. Cette séance fait suite à la séance annulée faute de quorum le treize février deux mille treize à 15h00.

Séance du 22 février 2013

Date de convocation :
Le 5 janvier 2012
Et le 13 février 2013

NOMBRE DE MEMBRES :

Effectif statutaire : 21

En exercice : 21

Suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Auxiliaire Secrétaire de
séance :
M. Christophe PIANA

Etaient Présents : M. Victor BERENGUEL, M. Jean BERNARD, M. Michel BAUDRY, M. Marc ZANETTO, M. Marc AUDIER, Mme Valérie GRECARD, M. Jean Claude FERMIER, M. Christian DURAND, M. Bernard ALLARD LATOUR, M. richard SIRI

Etaient représentés : Mme EYMEOD par Marc AUDIER
M. Jean Pierre GANDOIS par Michel BAUDRY

Etaient invités : M. Jean Pierre PAVIE (CDV 05), M. Philippe WEYNACHTER (Receveur Principal d'Embrun Savines le Lac), Mme Brigitte FOURETS (Comite de Promotion), M. Gilbert TAVAN

Exposé des motifs :

Le Président rappelle à l'assemblée que le S.M.A.D.E.S.E.P. a procédé, conformément au dossier de consultation des candidats approuvé par délibération n°2012-48 du précédent comité syndical, au lancement de la consultation initiée pour le concours d'architecture et d'ingénierie de la Capitainerie du lac de Serre-Ponçon. Ce concours s'appuiera sur les travaux d'un jury associant des personnalités qualifiées au regard du contenu de la consultation.

L'essentiel de ces personnalités qualifiées sont issues de structures partenaires du S.M.A.D.E.S.E.P. (CAUE 05, UPACA, CDV 05, Syndicat des professionnels et prestataires privés de Serre-Ponçon) ou d'administrations publiques (Architecte des bâtiments de France, DDT 05). De fait, la participation de ces personnalités sera consentie à titre gratuit pour le S.M.A.D.E.S.E.P.

Pour autant, d'autres personnalités qualifiées auront vocation à participer aux travaux du jury de concours dans le cadre de leur activité libérale. Dans ces conditions, l'indemnisation de ces personnes paraît légitime au regard des capacités de conseil attendues et au regard du temps que le S.M.A.D.E.S.E.P. leur demande de lui consacrer. Il convient dès lors d'assurer l'égalité de traitement de ces personnes qualifiées, en fixant précisément les modalités d'une rémunération.

Pour ce faire, et afin de trouver une assise réglementaire à cette rémunération, le Président propose de se référer au rôle et à la rémunération des architectes-conseils, tels qu'en disposent les articles A 614-1 à A 614-4 du Code de l'urbanisme. Concernant les modalités de la rémunération, il est proposé une rémunération forfaitaire pour une vacation journalière, le montant de cette vacation étant le montant fixé à l'article A 614-2, soit une rémunération au titre de la vacation journalière à hauteur de 1/100 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944, ce qui correspond au versement d'une indemnité égale à 524.52 € (valeur du point au 1^{er} janvier 2013). Monsieur le Président propose en conséquence au Comité syndical d'accepter le principe d'une rémunération des architectes et experts désignés pour participer au jury de concours prenant la forme d'une vacation journalière dont le montant s'élève à 524.52€.

Les crédits sont prévus au budget.

Par suite, il est proposé la délibération suivante.

VU :

- Le Code des Marchés publics,
- Le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles A 614-1 à A614-4,
- La délibération n°2012/48 du Comité syndical prise en date du 19 décembre 2012 pour la mise en œuvre du concours d'architecture et d'ingénierie de la Capitainerie du lac de Serre-Ponçon,

CONSIDERANT :

- Le règlement de consultation des candidats du présent concours d'architecture et d'ingénierie,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, réuni le 22 février 2013 :

- **ACCEPTE** le principe d'une rémunération des architectes et experts désignés pour participer aux jurys de concours d'architecture et d'ingénierie organisés par le S.M.A.D.E.S.E.P.,
- **PRECISE** que cette rémunération prendra la forme d'une vacation journalière dont le montant sera établi par application de l'article A 614-2 du Code de l'urbanisme,
- **PREVOIT** enfin que le S.M.A.D.E.S.E.P. pourra également prendre en charge les frais de déplacement de ces intervenants extérieurs, en fonction du barème kilométrique en vigueur dans la fonction publique.

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

rendu exécutoire
certifié déposé
en préfecture
le président. 23/02/2013

Le Président,
Victor BERENGUEL



Extrait du registre des délibérations N° 2013/15 Page 2/2

Membres Adhérents :
Conseil Général des Hautes-Alpes,
Communauté de communes de l'Embrunais, Communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon,
Communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon, Commune de Chorges.